

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°16/033
Procédure disciplinaire

M. X.
Contre
M. Y.

Audience du 12 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 16 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 18 novembre 2016, déposée par M. X., patient, domicilié(...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion, sis Centre d'affaires Savanna-La Balance, 4, rue Jules Thirel, bâtiment B, lot 44, Porte 16, 2d étage, à Saint Paul (97460) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum, ainsi que sa condamnation à lui verser une somme de cent mille euros à titre de compensation financière ;

M. X. soutient que M. Y. a manqué aux dispositions des articles R. 4321-54 du code de la santé publique relatif aux principes de moralité, probité et responsabilité et R.4321-79 du code de la santé publique, relatif à l'interdiction de la déconsidération de la profession, en provoquant chez son patient des douleurs après sa dernière manipulation et en ne voulant pas entendre les doléances de son patient selon lesquelles il ressentait un blocage aux membres inférieurs en position debout après cette dernière manipulation ; qu'en le faisant sortir par l'arrière du bâtiment, M. X. a eu un comportement traduisant selon lui un problème auquel le thérapeute ne pouvait faire face et lui permettant de se mettre à l'abri d'éventuels témoins de sa sortie du cabinet ; que M. Y. a produit, dans le cadre de l'instance pénale, des documents « falsifiés » consistant en une facture avec le tampon du Syndicat Français des Ostéopathes alors que M. Y. n'y serait pas affilié ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 9 septembre 2016 ;

Vu les premier et second mémoires en défense, enregistrés le 14 juin 2017 et le 6 septembre 2017, présentés par M. Y. et tendant au rejet de la plainte ;

M. Y. fait valoir, sur le grief relatif à la déconsidération de la profession, qu'il n'a pas fait usage de faux, ni d'usurpation d'appartenance à un organisme constitué, ayant été adhérent au Syndicat Français des Ostéopathes au moment des séances, qu'il produit un document du Syndicat Français des Ostéopathes confirmant son adhésion au syndicat français des ostéopathes depuis 2005 et les montants de ces cotisations ainsi qu'un document de l'Agence régionale de santé confirmant son diplôme d'ostéopathe délivré le 5 juillet 2005 ; son autorisation préfectorale définitive délivrée le 22 juin 2008 d'user du titre d'ostéopathe et son diplôme de masseur-kinésithérapeute, délivré le 27 juin 1995 ; qu'il n'a pas fait de bilan diagnostic Kinésithérapique et qu'il n'avait de prescription médicale car M. X. l'avait consulté dans le cadre de séances d'ostéopathie ; qu'à cette date il était déconventionné et exerçait l'ostéopathie à titre exclusif ; qu'il n'a pas le souvenir d'avoir fait sortir M. X. par la porte arrière et qu'il ne voyait pas pour quelle raison il l'aurait fait ; que la Cour d'Appel de Saint Pierre a confirmé que les séances avaient été effectuées dans les règles de l'art et qu'il n'avait aucune responsabilité concernant les douleurs persistantes de M. X., ce dernier ayant été condamné aux dépens ainsi qu'à lui verser des dommages et intérêts de cinq mille euros ;

Vu les explications en réplique de M. X., enregistrées le 29 juin 2017 et le 15 septembre 2017 qui maintient ses observations et conclusions précédentes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance prise le 25 juillet 2017 fixant la clôture de l'instruction au 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- Le rapport de Mme Fanny Rusticoni ;

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité des conclusions en indemnisation :

1. Considérant que s'agissant de la demande de M. X. tendant à l'indemnisation pécuniaire du préjudice qu'il prétend avoir subi, dans le cadre du contrôle du respect de la déontologie par les masseurs-kinésithérapeutes telle qu'elle est définie par les dispositions des articles R. 4321-51 et suivants du code de la santé publique, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prononcer d'autres sanctions que celles relevant de sa compétence ; que dans ces conditions, les conclusions de la plainte déposée par M. X. relative à la compensation financière de son préjudice moral, physique et corporel estimé à cent mille euros ne sont pas recevables ; que ces mêmes dispositions font obstacles aux conclusions présentées par M. Y. au même titre ;

Sur le bien-fondé des conclusions relatives à la déontologie :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci*» ;

3. Considérant que M. Y. a été diplômé de kinésithérapie le 27 juin 1995 et d'ostéopathie le 5 juillet 2005 ; que les 28 novembre 2008 et 2 décembre 2008, M. Y., ostéopathe à titre exclusif, a pratiqué deux séances et actes ostéopathiques sur la personne de M. X., son patient ; que M. X. s'est ensuite plaint de blocage ; qu'une procédure à l'initiative du patient a été intentée en novembre 2009 devant le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre qui a ordonné une expertise médicale ; que le 13 juillet 2010, M. X. a été reconnu travailleur handicapé ; que le 28 août 2010, M. Y. s'est inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que 11 juillet 2013, le taux d'incapacité a été porté de 50 à 79% ; que le 28 août 2015, le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre a débouté M. X. de ses demandes indemnitaires ; que le 16 juin 2017, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a confirmé le jugement de première instance ; que M. X. fait grief à M. Y. d'avoir provoqué chez lui des douleurs, de ne pas avoir voulu entendre ses doléances et de l'avoir fait sortir par l'arrière du cabinet et d'avoir usurpé le titre d'adhérent au Syndicat français des Ostéopathes en 2008 ; que parmi les faits qui seraient de nature à justifier sa plainte et donc une sanction disciplinaire, les seuls éléments portés par le plaignant à la connaissance de la chambre de discipline ne sont toutefois assortis d'aucune précision, témoignage ou écrit qui serait de nature à en établir la réalité pour permettre de caractériser un comportement fautif justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il suit de là que la plainte de M. X. ne peut être accueillie ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. ;

5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en indemnisation de M. Y. ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Y. sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre de La Réunion, au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Patricia Martin, Mme fanny Rusticoni, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 16 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Marie Galiègue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.